

Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2026-2029

1

du 3 février 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche²⁾,

vu la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche³⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur la pêche⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Droit de pêche

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la République et Canton du Jura mentionnées à l'article 11 ci-dessous. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'Etat.

Permis de pêche
a) Catégories et
prix

Art. 2 Les catégories de permis de pêche ainsi que leurs prix figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

b) Restrictions
de début de
saison

Art. 3 Pendant les quatorze premiers jours de la saison de pêche, il ne sera délivré aucun permis d'une durée de validité de sept jours ou moins.

c) Validité

Art. 4 Les permis de pêche ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

d) Caracté-
ristiques

Art. 5 Les permis de pêche sont nominatifs et intransmissibles. Ils ne peuvent être délivrés à des personnes âgées de moins de dix ans.

² Tout permis de pêche doit être signé de la main du titulaire.

e) Pêche sans permis

Art. 6 ¹ Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien ;
- b) qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne ;
- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

f) Carte « hôte »

Art. 7 La personne majeure titulaire d'un permis de pêche annuel jurassien peut acquérir une carte « hôte » lui permettant, durant toute la saison, de se faire accompagner d'une personne à la fois selon les modalités suivantes :

- a) l'invité doit se trouver à une distance du titulaire du permis annuel permettant à celui-ci de le surveiller de manière effective et continue ;
- b) le produit de la pêche de l'invité est inscrit dans le carnet de pêche du titulaire du permis.

Documents
délivrés avec le
permis

Art. 8 Il est remis avec tout type de permis de pêche :

- a) un carnet de contrôle des captures ;
- b) le règlement sur l'exercice de la pêche.

CHAPITRE II : Contrôle des captures et statistiques

Carnet de
contrôle des
captures

Art. 9 ¹ Le carnet de contrôle des captures doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

² Le carnet de contrôle des captures du permis annuel doit être renvoyé à l'Office de l'environnement au plus tard un mois après la fermeture de la pêche, soit jusqu'au 31 octobre ou jusqu'au 31 mars pour les pêcheurs exerçant la pêche d'hiver.

³ Un émolument sera perçu pour tout carnet de contrôle des captures du permis annuel non retourné ou envoyé en retard.

⁴ La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Surveillance de
la pêche

Art. 10 ¹ Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis ainsi que son carnet de contrôle des captures et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

³ Ils sont de plus tenus de se soumettre à toute autre mesure de contrôle ordonnée par les organes chargés de la surveillance de la pêche.

⁴ Les étudiants et apprentis jusqu'à 25 ans au bénéfice d'une réduction du prix du permis selon l'annexe 1 du présent règlement, sont tenus de porter sur eux une attestation les légitimant comme tel (carte d'étudiant ou d'apprenti valable). Ce document doit être présenté sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

CHAPITRE III : Lieux et temps de pêche

Cours d'eau
ouverts à la
pêche

Art. 11 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de pêche et sous réserve des restrictions de temps et de lieux, la pêche peut être pratiquée dans les eaux cantonales suivantes :

- a) L'Allaine, de la frontière nationale à Boncourt au pont du chemin de la Goutte à Alle (430 m en amont de la confluence avec l'Erveratte);
- b) La Birse, du pont rouge des Riedes Dessus à l'aval immédiat du barrage des gorges de Court (BE);
- c) le Doubs, de la frontière nationale (120 m en amont du pont menant à Brémencourt France) à Clairbief;
- d) La Sorne, de sa confluence avec la Birse aux gorges du Pichoux (limite cantonale BE/JU);
- e) la Scheulte, de sa confluence avec la Birse à la ferme Sur le Lavoir à Courcelon, au lieu-dit Le Gour aux Oies (coordonnées : 2597298 / 1245055).

² Durant l'hiver, la pêche du brochet et de la perche ne peut être pratiquée que dans le tronçon D2 du Doubs, de la frontière nationale (120 m en amont du pont menant à Brémencourt France) à Saint-Ursanne (150 m en aval du pont de Saint-Jean Néponucème).

Périodes de
pêche

Art. 12 L'exercice de la pêche n'est autorisé que durant les périodes suivantes :

- a) truite :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
 - pour le tronçon intercantonal de la Birse (B1) du 16 mars au 30 septembre ;
- b) brochet et perche :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
 - du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour du mois de février, uniquement dans le tronçon D2 du Doubs mentionné à l'article 10, alinéa 2 ci-dessus;
- c) barbeau :
 - du premier samedi du mois de mars au 14 mai ainsi que du 16 juillet au 30 septembre;
- d) vairon :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre;
- e) autres espèces :
 - du premier samedi du mois de mars au 30 septembre.

Heures de pêche **Art. 13** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

- a) heures d'hiver : de 6 heures à 20 heures;
- b) heures d'été : de 5 heures à 24 heures.

CHAPITRE IV : Prescriptions générales pour l'exercice de la pêche

Droit de circulation

Art. 14 ¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

Pêche depuis le lit des cours d'eau

Art. 15 ¹ Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit des cours d'eau du 1^{er} mai au 30 septembre.

² Dans la limite de temps mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'accès au Doubs n'est toutefois possible que pour autant que la navigation y soit également autorisée, ce qui est le cas lorsque le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est supérieur à 6 m³/s. Le résultat de la mesure est affiché sur la page navigation du site internet de l'Office de l'environnement.

³ Dans tous les cours d'eau, il est interdit de marcher sur les frayères (truites, ombres, barbeaux, vairons).

Limitation des déplacements

Art. 16 Lorsqu'il pêche dans un cours d'eau, le pêcheur ne peut pas transporter avec lui des poissons capturés dans un autre cours d'eau. Le transport de poissons capturés entre la Birse et la Sorne demeure toutefois autorisé.

Obligation de surveiller sa canne à pêche

Art. 17 Le pêcheur est tenu de surveiller en permanence sa canne à pêche.

Mise à mort des poissons

Art. 18 ¹ Les méthodes de mise à mort admises sont les suivantes :

- a) pour les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm : étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis le mettre à mort en le saignant par incision des branchies ou en l'éviscérant au plus vite ;
- b) pour les poissons dont la taille est inférieure à 22 cm : lui asséner un coup sur la tête, ce geste devant être répété si la mort n'est pas immédiate.

² En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker vivants jusqu'au terme de la journée de pêche.

CHAPITRE V : Mesures de protection

Espèces de
poissons
pouvant être
capturées

Art. 19 Seuls les poissons suivants peuvent être capturés dans les cours d'eau ouverts à la pêche, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) Doubs truite, brochet, perche
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon et du toxostome (bassou) ;
- b) Allaine truite, brochet, perche
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon ;
- c) Birse et Sorne truite, brochet, perche
tous les cyprinidés, à l'exception du blageon ;
- d) Scheulte truite.

Capture
d'invertébrés

Art. 20 ¹ La capture d'écrevisses est interdite.

² Les larves aquatiques et autres invertébrés aquatiques des cours d'eau jurassiens servant d'appâts ne peuvent être capturés que par le titulaire d'un permis de pêche, pour les besoins personnels du pêcheur.

Nombre de
prises autorisé
a) Truites

Art. 21 ¹ Le détenteur d'un permis ne peut capturer par jour plus de 3 truites dans l'ensemble des rivières ouvertes à la pêche. Toutefois, pour le Doubs et la Scheulte, la limite est fixée à deux truites par jour.

² Le nombre total de truites que le détenteur d'un permis annuel et hebdomadaire peut capturer dans les cours d'eau ouverts à la pêche est fixé comme suit :

Rivières	Permis annuel	Permis hebdomadaire
Birse, inclus son affluent la Sorne	20 truites	5 truites
Doubs	20 truites	5 truites
Allaine	20 truites	5 truites
Scheulte	5 truites	2 truites

³ Lors de la délivrance d'un duplicata, la quantité de captures encore autorisée sera proportionnelle au nombre de jours de pêche restants.

b) Barbeaux **Art. 22** Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 3 barbeaux par jour.

c) Vairons **Art. 23** Le détenteur d'un permis ne peut capturer plus de 20 vairons par jour.

Mesure de la longueur des poissons **Art. 24** La longueur des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Longueurs de capture **Art. 25** Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs suivantes :

Truite dans le Doubs	- de 30 à 35,0 cm; - à partir de 55 cm.
Truite dans l'Allaine, la Birse et la Sorne	- de 25 à 32,0 cm; - à partir de 40 cm.
Truite dans la Scheulte	- à partir de 40 cm
Barbeau	- à partir de 35 cm

Remise à l'eau des poissons trop petits ou protégés **Art. 26** Les poissons n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau dans la mesure où ils sont jugés viables (art. 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche); il en est de même pour les poissons protégés ou capturés en dehors des périodes de pêche mentionnées à l'article 12 ci-dessus. A défaut, notamment s'ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l'eau.

Interdiction de mutiler les poissons capturés **Art. 27** Afin que leur taille puisse toujours être contrôlée, les poissons faisant l'objet de prescriptions quant à leur longueur ne peuvent être mutilés après leur capture.

Engins et appâts autorisés **Art. 28** ¹ Dans tous les cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

² Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse, sont autorisées les lignes suivantes :

- a) ligne pour la pêche à la mouche munie ou non d'un flotteur, avec 3 mouches au maximum, le lest éventuel étant fixé au-dessus de la ou des mouches ;
- b) ligne au lancer, le lest éventuel étant fixé au-dessus du leurre muni au maximum de 2 hameçons (simples ou triples) ;

- c) ligne simple munie ou non d'un flotteur, avec un hameçon simple, le lest étant fixé au-dessus de l'hameçon.

³ Dans le Doubs, l'Allaine, la Sorne et la Birse sont autorisés les appâts suivants :

- a) les vers de terre (toutes espèces), les vers de fumier, les vers de bois ;
- b) les larves et autres invertébrés aquatiques présents sur les lieux de pêche ;
- c) les teignes, les sauterelles, les grillons, les baies et les cerises ;
- d) les cyprinidés morts des espèces suivantes : vairon, gardon, rotengle et chevaine ;
- e) les mouches et nymphes artificielles ;
- f) les leurres souples et durs et montures pour poisson mort.

⁴ Dans la Scheulte, l'article 32, alinéa 2, est applicable.

Méthodes et
moyens prohibés

Art. 29 Dans tous les cours d'eau, il est interdit :

- a) de pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
- b) de pêcher sur des frayères ;
- c) de nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage) ;
- d) de remuer le fond et de troubler l'eau, ainsi que de pêcher dans le sillage du remous provoqué par la présence d'un ou plusieurs pêcheurs ;
- e) d'arracher les mousses et les plantes aquatiques, entre autres pour y prélever des larves (les pierres déplacées devront être remises dans leur position initiale) ;
- f) de capturer des poissons par harponnage (pêche au raccroc) ;
- g) de capturer des larves aquatiques avec un engin quelconque ou de les vendre ;
- h) de détenir des appâts non autorisés en vertu de l'article 28, alinéas 3 et 4 ci-dessus, en particulier les œufs de saumon, le maïs, les vers de farine, les asticots, etc.

CHAPITRE VI : Dispositions spéciales

Réserves de
pêche

Art. 30 La pêche est interdite dans les secteurs suivants délimités par des panneaux bleus libellés en blanc :

Allaine

- a) Alle - Charmoille : du pont du chemin de la Goutte à Alle (430 m en amont de la confluence avec l'Erveratte aux coordonnées : 2577805 / 1252898) jusqu'à la source de l'Allaine ;
- b) Porrentruy : Depuis la hauteur de la rue Elsaesser (coordonnées : 2572526 / 1252138) jusqu'à la chute des Vauches (coordonnées : 2572989 / 1251957) ;
- c) Courchavon : depuis le canal de sortie du Moulin (coordonnées : 2571194 / 1254248) jusqu'à la chute environ 180 mètres en amont ;

Doubs

- d) St-Ursanne : dès 150 mètres en aval du pont St-Jean Népomucène (coordonnées du pont : 2578554 / 1245948) jusqu'à 160 mètres en amont de ce dernier ;
- e) St-Brais : secteur d'une longueur d'environ 350 mètres situé entre Les Rosées et La Charbonnière (coordonnées de la limite aval : 2575159 / 1241470) ;

Birse

- f) Choindez : secteur Von Roll, de la sortie de l'usine (coordonnées : 2595338 / 1241'381) jusqu'au "voûtage" amont (coordonnées : 2595700 / 1240716) ;
- g) Courrendlin : du pont jaune de la rue du Gros Go (coordonnées : 2594919 / 1242845) à la chute située environ 45 mètres en amont du pont de la Prévôté (coordonnées : 2595081 / 1242466).

Lieux de pêche
interdits

Art. 31 La pêche est interdite :

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) dans les biefs et canaux;
- c) dans les dispositifs de franchissement piscicole à poissons et autres dispositifs construits pour assurer la libre circulation du poisson;
- d) depuis les bateaux, flottes-tubes et autres types d'embarcations.

Parcours
différenciés

Art. 32 ¹ Dans le Doubs, dès 300 mètres en aval du pont de Soubey (coordonnées du pont : 2507476 / 1239724) jusqu'à 500 mètres en amont de ce dernier, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche ou nymphe artificielles.

² Dans la Scheulte, seule est autorisée la canne pour la pêche à la mouche dont la ligne est munie d'une seule mouche ou nymphe artificielles.

Eaux limitrophes **Art. 33** L'exercice de la pêche dans le Doubs où cette rivière forme la frontière entre le canton du Jura et la France (de Clairbief, borne frontière 605 à Biaufond, borne frontière 606 et de la Motte, borne frontière 558 à Ocourt, borne frontière 559) est soumis aux dispositions de l'Accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats⁵⁾.

CHAPITRE VII : Dispositions pénales et finales

Saisies **Art. 34** ¹ Les organes de surveillance de la pêche saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

² Ils saisissent également les animaux aquatiques capturés en violation du présent règlement. Dans la mesure où ces animaux sont encore viables, ils doivent être immédiatement remis à l'eau.

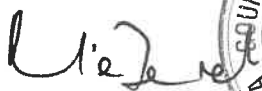
Infractions **Art. 35** Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 33, 57 et 58 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche.

Entrée en vigueur et validité **Art. 36** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026. Il est valable jusqu'au 28 février 2030.

Delémont, le 3 février 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :


Rosalie Beuret Siess

Le chancelier :


Jean-Baptiste Maître



1) RS 923.0
2) RS 923.01
3) RSJU 923.11
4) RSJU 923.111
5) RS 0.923.22

Annexe 1 : Catégories de permis et émoluments en matière de pêche

1. Catégories de permis et tarifs

Les catégories de permis de pêche ainsi que leurs tarifs sont fixés comme suit :

Catégories de permis	Validité	Adultes Tarif de base ¹⁾	Adultes Domicile hors du canton du Jura	Adolescents âgés de 10 à 16 ans révolus, ainsi qu'apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans
Annuel Attestation SaNa obligatoire	Valable du 1.3 au 28.2 (N+1) avec attestation de compétences SaNa accessible dès l'âge de 10 ans	145.00 CHF	290.00 CHF	60.00 CHF
Carte hôte ²⁾	option du titulaire d'un permis annuel d'être accompagné d'un invité (pêche sous son entière responsabilité)	75.00 CHF		
Hebdomadaire	Valable 7 jours consécutifs avec attestation de compétences SaNa accessible dès l'âge de 10 ans	95.00 CHF		40.00 CHF
Deux jours	Valable 2 jours consécutifs avec attestation de compétences SaNa accessible dès l'âge de 10 ans	50.00 CHF		25.00 CHF
Journalier	Valable 1 jour avec attestation de compétences SaNa accessible dès l'âge de 10 ans	30.00 CHF		15.00 CHF

1) La Convention intercantonale entre les cantons de Bâle et du Jura, concernant la pêche dans le tronçon intercantonal de la Birse, abolit la majoration du prix du permis pour les résidents de ces deux cantons.
2) La carte hôte est réservée aux détenteurs majeurs d'un permis annuel.

2. Contribution de remplacement

Les requérants d'un permis annuel, âgés de 18 ans révolus, qui n'auraient pas accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel devront s'acquitter d'une contribution de remplacement de 100 francs.

3. Emoluments complémentaires

Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) duplicata du permis de pêche | 25.00 CHF |
| b) remise du carnet de contrôle des captures du permis annuel après le délai fixé | 50.00 CHF |